Montmédy
Terre d'histoire, ville d'avenir

République Française
Département de la Meuse
Commune de Montmédy

Arrêté n°188/2026

Objet : Modalités de circulation dans la Citadelle

Le maire de la commune de MONTMEDY,

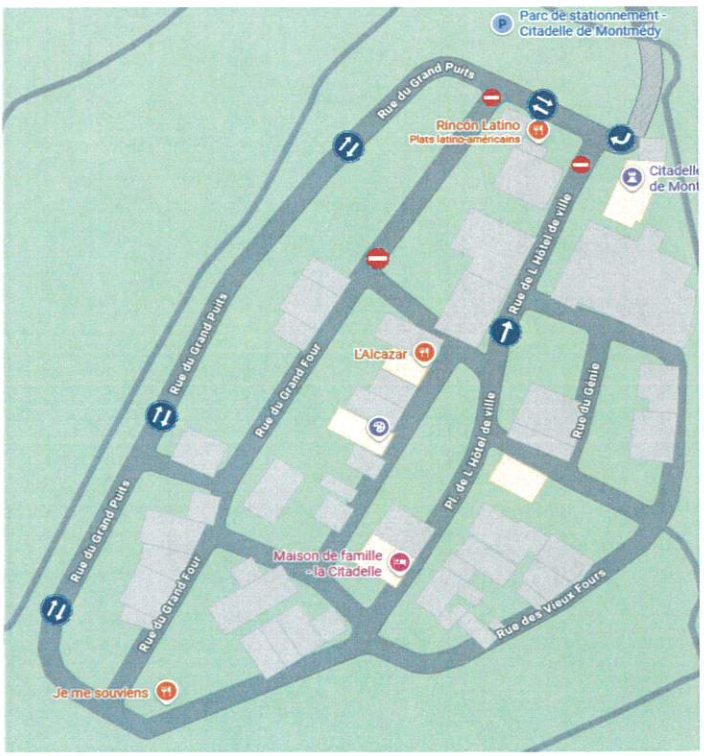
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code de la route notamment l'article L411-1 ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le Règlement de voirie communale, relatif à la conservation du domaine Public ;
Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence en date du 6/03/2025 établi par la Communauté de Communes du Pays de Montmédy ;
Vu l'arrêté municipal n°35/2025 interdisant la circulation et le stationnement rue du Grand Four ;
Vu l'arrêté municipal n°35/2026 interdisant la circulation et le stationnement rue de l'Hôtel de ville ;
Vu l'arrêté municipal n°64/2026 interdisant le stationnement rue du grand Puits
Vu l'arrêté municipal n°94/2026 modifiant les modalités de circulation en sens unique rue de l'Hôtel de Ville et rue du Grand Puits ;
Considérant l'avis du représentant du conseil départemental ADA Stenay en date du 12 octobre 2026 ;

Article 1 :

À compter de ce jour, l'entrée de la Citadelle se fait par la rue de la Fausse Porte vers la rue du Grand Puits.

La sortie de l'enceinte de la Citadelle se fait en sens unique de la place de l'Hôtel de Ville vers le tunnel.

Le sens de circulation est matérialisé et signalé conformément au plan ci-dessous, au moyen de flèches de couleur bleue.



Article 2 :

Le stationnement demeure interdit :

- Rue de l'Hôtel de ville, à partir du n°3 et jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Eglise ;
- Rue du Grand Puits, des deux côtés aux abords de l'intersection reliant la rue du Grand Four.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions par les services techniques de la commune.

Article 4 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmédy
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux
- L'ADA

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Montmédy, le 12 octobre 2026

Le Maire,
Pierre LEONARD

